

Dans un contexte marqué par un affaiblissement des ressources et des difficultés pour les associations et fondations, l'analyse et la prise en compte des risques s'avèrent aujourd'hui indispensables. Il est essentiel d'axer l'action sur l'analyse et la prévention de ces risques afin de garantir une bonne gestion associative.

L'univers des risques est très vaste et englobe un grand nombre de problématiques :

- risques juridiques ou sociaux
- risques fiscaux
- risques de détournement, de fraude, de dommages au patrimoine
- risques liés à la sécurité informatique (cybercriminalité, perte de données)
- risques attachés à l'image et à la communication
- risques liés à la gouvernance
- risques financiers
- risques liés à l'activité (accueil de certains publics, activités réglementées, présence de salariés et de bénévoles...)

Quelles assurances pour quels risques ?



L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de ses activités, qu'elles soient habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles, l'association ou la fondation peut causer un dommage à l'un de ses membres ou à un tiers.

- Les personnes suivantes peuvent être couvertes par l'assurance responsabilité civile pendant le temps de leur activité associative :
- Les dirigeants, les représentants légaux ou statutaires, les membres du bureau ou du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les préposés salariés.
- Les aides bénévoles.
- Toute personne substituée dans la direction, l'administration ou la gestion de la personne morale assurée ou des associations, centres, clubs, organismes, comités qui lui sont affiliés.
- Les autres membres de l'association, en qualités de membres honoraires, bienfaiteurs, fondateurs, membres de droit, membre à vie.
- Les mineurs et majeurs qui lui sont confiés,
- Les stagiaires mis à la disposition de l'association.
- Les stagiaires préposés ou non de l'association alors qu'ils effectuent leur stage en entreprise.

Le contrat doit prévoir notamment les garanties responsabilité civile, défense, dommages matériels subis par les préposés, faute inexcusable, recours, protection juridique ... ainsi qu'une définition précise des Tiers.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Protection du Dirigeant, en cas de responsabilité engagée dans l'exercice de ses fonctions.

Le Dirigeant s'entend non seulement pour les personnes qui ont été élues conformément aux dispositions statutaires (président, trésorier, secrétaire, membre du comité directeur ou du conseil d'administration), mais aussi pour les personnes qui exercent dans les faits les responsabilités relatives à la gestion de l'association.

L'ASSURANCE DES PERSONNES

L'assurance des salariés

En matière de protection sociale, l'organisme peut étudier les divers mécanismes de prévoyance collective ou individuelle permettant de compléter les prestations des régimes obligatoires de la Sécurité Sociale et apportant ainsi une sécurité financière aux salariés et à leurs ayants droit en cas de réalisation de certains risques tels que le décès, l'incapacité et l'invalidité.

-> L'Association doit veiller à la mise en conformité de ses garanties actuelles avec les obligations conventionnelles.

L'assurance des bénévoles

En règle générale, les tribunaux considèrent qu'il existe une convention tacite d'assistance entre l'association et ses collaborateurs bénévoles. L'association doit donc indemniser ces derniers pour tout accident survenu dans le cadre d'un travail non rémunéré. De ce fait, elle a intérêt à souscrire une garantie Individuelle Accidents.

L'assurance des mineurs placés, des enfants en crèche ...

-> L'association ou la fondation a intérêt à souscrire une garantie Individuelle Accidents.

Cas spécifique des déplacements à l'Etranger

-> L'organisme a intérêt à souscrire une garantie Assistance/Rapatriement/Individuelle Accidents/Frais médicaux à l'Etranger.

Assistance

L'association ou la fondation doit bénéficier d'une garantie assistance dans son programme.

L'ASSURANCE DES VÉHICULES

Les véhicules de l'association

En plus de l'assurance de responsabilité civile obligatoire, le contrat peut prévoir des garanties qui concernent notamment les dommages causés au véhicule, l'assistance, le contenu, le vol, le bris de glaces ...

Les véhicules des salariés

Un contrat auto-mission peut garantir les accidents de la circulation causés par le salarié qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle

L'ASSURANCE MULTIRISQUES DES LOCAUX

L'association ou la fondation est propriétaire

-> Elle doit assurer ses biens contre les divers événements qui peuvent endommager ses locaux : incendie, explosion, dégât des eaux, vol, bris de glaces, tempête, grêle, neige, catastrophe naturelle, dommage électrique, les recours des voisins et des tiers...

L'association ou la fondation est locataire ou occupante à titre gratuit

-> Elle doit, selon les termes, du bail assurer ou non les risques locatifs.

Dons & Legs

-> Le contrat Multirisques doit prévoir une garantie souple permettant d'intégrer et sortir ces biens au cours de l'année d'assurance.

L'ASSURANCE D'UN CHANTIER OU D'UNE CONSTRUCTION

Pour tout projet de construction, il convient de vérifier si les travaux qui seront exécutés sont soumis à l'obligation d'assurance instituée par la Loi du 4 janvier 1978, auquel cas une police d'assurance "**Dommages-Ouvrage**" devra être souscrite par l'Association. Cette garantie, souscrite à l'ouverture du chantier bénéficiera aux propriétaires successifs de l'ouvrage pendant 10 ans.

D'autres couvertures d'assurance, non obligatoires mais dont la souscription est fortement recommandée, optimiseront la protection de l'Association pendant la durée des travaux : les garanties "**Tous Risques Chantier**" et "**Responsabilité Civile Maître d'ouvrage**", cette dernière étant parfois incluse au titre du contrat de Responsabilité Civile Générale.